



## « FCI Limousin SAS »

**Société par Action simplifiée au capital de 17 000 000 euros**

**Siège social : 27, Boulevard de la Corderie - 87031 LIMOGES CEDEX**

Charte-cadre  
du candidat au label  
« Co-investisseur du FCI Limousin SAS »

La présente Charte-cadre a pour objet de fixer les caractéristiques et obligations principales auxquelles devra répondre tout candidat à l'agrément, afin de se voir attribuer le label « Co-investisseur du FCI Limousin SAS », qui sera délivré par le Gestionnaire de ce dernier, dans le cadre de sa mission de mise en place et de suivi des relations conventionnelles du Fonds.

La signature de la présente Charte-cadre par un candidat co-investisseur est valable tant que le FCI Limousin SAS (ci-après « FCI Limousin ») met en œuvre la stratégie définie à sa création. Les engagements du co-investisseur labélisé s'appliqueront à tout pacte d'actionnaires définissant une opération de co-investissement.

### **PREAMBULE**

Le Co-investisseur intervient aux côtés du FCI Limousin qui est un fonds de co-investissement, instrument d'ingénierie financière, soumis au régime d'aides communautaire.

**1. Le FCI Limousin est un « fonds de co-investissement »,** au sens du Régime d'aide N629/2007 relatif au capital investissement.

Constitué sous forme de société commerciale, il a pour objet social de co-investir dans les PME ou de les financer en quasi fonds propres selon le principe du *pari passu*, en partenariat avec un ou plusieurs co-investisseurs privés.

**2. Le FCI Limousin est un « instrument d'ingénierie financière »,** au sens de l'article 44 du Règlement (CE) 1083/2006 du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur les fonds structurels.

La Région Limousin est l'associé unique de la Société. Son capital de 17 millions d'euros est constitué de 2 millions d'euros provenant des crédits FEDER gérés par la Région Limousin et de 15 millions d'euros directement apportés par la Région Limousin sur ses propres deniers.

Il est ainsi rappelé que le cofinancement FEDER est essentiellement encadré par les Règlements communautaires (CE) 1080/2006 du 5 juillet 2006 et (CE) 1083/2006 du 11 juillet 2006 lesquels fixent les conditions ouvrant droit au bénéfice dudit fonds.

La remise en cause ou la suspension des fonds FEDER est susceptible d'avoir des effets sur la présente Charte.

### **3. Le FCI Limousin est sous l'empire du cadre des aides communautaires.**

L'activité et le mode de fonctionnement du FCI Limousin, ainsi que ses modalités d'investissement sont soumises au régime d'aide N629/2007 relatif au capital-investissement.

#### **LE CANDIDAT CO-INVESTISSEUR DOIT S'ENGAGER A RESPECTER LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FCI LIMOUSIN**

Le FCI a pour vocation d'intervenir en fonds propres et/ou quasi-fonds propres, exclusivement en co-investissement, pari passu, selon les principes généraux de la présente Charte-cadre, avec un ou plusieurs co-investisseurs préalablement agréés, au sein de sociétés commerciales (SA, SAS ou SARL) ou des sociétés issues de l'économie sociale et solidaire (SCOP, SCA, SCIC, etc.).

Le FCI prend les décisions de co-investissement conformément à ses Statuts, il ne participe pas à la sélection des cibles, ni à l'évaluation de ces dernières, ni à l'étude des modalités de prises de participations, attributions dévolues à son Gestionnaire. Ses modalités d'intervention étant toutefois conditionnées par les critères de sélection définis ci-après, ceux-ci doivent être respectés par le Co-investisseur :

#### **1. Respect par le candidat Co-investisseur des critères de sélection des Cibles co-investies**

##### **a) Caractéristiques des Cibles co-investies**

Le Co-investisseur intervient, aux côtés du FCI Limousin, dans des Cibles, dans les premières phases de leur croissance (amorçage, démarrage et expansion) ou en phase de reprise/transmission, qui remplissent les critères suivants :

- Petites et Moyennes Entreprises<sup>1</sup> au sens de la réglementation européenne,
- non cotées sur un marché réglementé (au sens communautaire),
- ayant leur siège social ou un site d'exploitation principal en région Limousin,
- agissant notamment, mais non exclusivement, dans des filières bois (première et deuxième transformation), agroalimentaire, les énergies renouvelables et l'économie sociale et solidaire,
- dont l'activité présente un potentiel innovant valorisable (sur le plan technologique, des services et des usages) et/ou créateur de richesse et d'emplois.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le FCI Limousin pourra étudier, au cas par cas, tout financement au profit d'entreprises présentant un intérêt économique pour la Région Limousin (investissements, création d'emplois, etc.).

##### **b) Perspectives de rentabilité des Cibles co-investies**

---

<sup>1</sup> Telles que définies par l'article 43 du règlement CE n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006. Les LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT VISANT À PROMOUVOIR LES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL-INVESTISSEMENT DANS LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, (2006/C 194/02), (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JOCE 18.06.2006 et par l'article 43 du règlement CE n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 (Annexe I du Règlement d'exemption N800/2008 du 6 août 2008 Règlement Général d'Exemption par Catégorie).

Les Cibles co-investies doivent présenter un plan d'entreprise cohérent, avec une stratégie clairement définie, s'appuyant sur une analyse sérieuse du marché et figurant dans un plan d'affaires (business plan) construit et élaboré.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

## **2- Respect par le candidat Co-investisseur des modalités du co-investissement**

### **a) Co-investissement pré-requis**

La décision d'investissement du FCI Limousin est toujours prise sous la condition suspensive d'une intervention concomitante et aux mêmes conditions par un ou plusieurs co-investisseurs.

Le co-investissement respecte le principe juridique du « pari-passu », c'est-à-dire du même niveau de risque et de subordination.

### **b) Co-investissement subordonné à l'intervention minoritaire du FCI Limousin**

Le FCI Limousin ne prend que des participations minoritaires dans les Cibles.

Son co-investisseur ne peut être détenu majoritairement par des fonds publics.

La part des fonds publics cumulée, y compris en cumul indirect, par exemple par le biais d'obligations convertibles, doit demeurer inférieure à 50 % du capital de la Cible co-investie.

### **c) Co-investissement diversifié**

Le co-investisseur intervient aux côtés du FCI Limousin dans les Cibles, selon les modalités suivantes alternatives ou cumulatives :

- Valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé au capital :
  - Souscription d'actions de capital à l'occasion soit de la constitution, soit de l'augmentation du capital, soit d'une cession d'actions de la Cible.
  - Souscriptions d'obligations convertibles (OC), associées ou non à des bons de souscriptions d'actions (BSA).
- Avances en compte courant bloqué (ayant le caractère de fonds propres ou quasi-fonds propres).
- Prêts participatifs (assimilables à des quasi-fonds propres).

### **d) Co-investissement respectant les contraintes d'investissement et de désinvestissement du FCI Limousin**

- L'investissement du FCI Limousin est fixé par Cible et par période de douze mois entre 50.000 € et 1.500.000 €, soit un ticket global avec le Co-investisseur de 100.000 € à 3.000.000 €.

- La maturité moyenne visée par les investissements du FCI Limousin étant de 5 à 8 ans, pour chaque investissement, les termes et conditions du désinvestissement sont envisagés *ex ante* et partagés à l'identique avec le Co-investisseur.

## **LE CANDIDAT CO-INVESTISSEUR DOIT REpondre A CERTAINES CARACTERISTIQUES ET RESPECTER UN CERTAIN NOMBRE D'OBLIGATIONS RELATIVES AUX MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT**

### **1- Caractéristiques du candidat Co-investisseur**

Les Co-investisseurs soumis à agrément sont des fonds et des sociétés de capital risque dont la part détenue par des investisseurs privés est supérieure à 50%, ainsi que des *business angels*.

Dans ce cadre, le Co-investisseur s'engage à informer le FCI Limousin de toute modification touchant son capital social, un co-investissement n'étant possible entre les parties, au sens de la réglementation européenne, que si la part de fonds privés dans le capital social de ce dernier est supérieure à 50%. De même, le Co-investisseur s'engage à informer le FCI Limousin

du transfert projeté d'une ligne de participation, objet d'un co-investissement avec le FCI Limousin, au profit d'une autre structure du groupe auquel il appartient, et ce au moins 30 jours avant le transfert effectif de la ligne ;

## **2- Engagements du candidat Co-investisseur**

### **a) Respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

Le Co-investisseur, personne physique ou morale, de même que sa société de gestion, le cas échéant, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux devra déclarer que :

- ✓ l'origine des fonds versés pour toute souscription au capital de la Cible ou acquisition de Titres est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable, notamment les dispositions de l'article L562-2 du code monétaire et financier ;
- ✓ il n'a pas facilité par un moyen quelconque la justification mensongère de l'origine des biens, fonds ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, immédiat ou à terme, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

### **b) Respect des critères de pérennité sociale et environnementale**

Le Co-investisseur, personne physique ou morale, de même que sa société de gestion, le cas échéant, devra(ont) répondre aux critères de pérennité sociale et environnementale demandées par la Région.

### **c) Respect des modalités de co-investissement du FCI Limousin**

Le Co-investisseur qui sollicite l'agrément du FCI Limousin s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ✓ réaliser lui-même la sélection des Cibles éligibles en Limousin essentiellement, selon les critères précisés ci-dessus ;
- ✓ soumettre au FCI Limousin, lors de la proposition de tout co-investissement, un dossier validé par ses instances, complet et sincère contenant *a minima* les documents suivants :
  - courrier du dirigeant de la Cible, certifiant avoir réalisé toutes les diligences nécessaires pour l'étude du dossier présenté et comportant son accord de principe pour l'intervention en co-investissement du FCI Limousin ;
  - dossier d'investissement, justifiant de la réalisation de toutes les diligences nécessaires, validé par le Comité d'investissement du Co-investisseur ;
  - présentation de la Cible : activités, produits, marchés, dirigeants, actionnariat ; bilan et compte de résultat des deux exercices précédents, état et maturité des dettes, nature de l'implantation en région Limousin ;
  - présentation du projet, de son potentiel d'innovation et/ou de développement, et du secteur d'activité concerné
  - plan d'entreprise cohérent, avec une stratégie clairement définie (produit, marché, production, financement) s'appuyant sur une analyse sérieuse du marché et figurant dans un plan d'affaires (business plan) construit et élaboré ;
  - termes et conditions d'investissements et de prises de participations, dont la répartition entre les Co-investisseurs, en ce compris le FCI Limousin et les perspectives de désinvestissement ;

- ✓ mutualiser avec le FCI Limousin les informations relatives au suivi des co investissements, dont l'évolution de la valorisation de chaque investissement et les conditions de sortie ;
- ✓ conserver la confidentialité la plus totale aux informations échangées avec le FCI Limousin ;
- ✓ conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la Convention de partenariat et des pactes d'actionnaires à tout organisme dûment autorisé à mettre en œuvre les procédures d'audit et de contrôle liées au cofinancement FEDER ; et
- ✓ le Co-investisseur est informé du rôle tenu par le gestionnaire auprès du FCI, et s'engage à entretenir une parfaite coopération avec le Gestionnaire et dans ce cadre à répondre à toute demande du Gestionnaire que le Gestionnaire pourra trouver utile de lui transmettre, et plus généralement s'engage à faire le nécessaire pour faciliter la réalisation et le suivi de l'investissement du Co-investisseur dans les Cibles et la préparation et la mise en œuvre de la sortie des Co-investisseurs du capital social des Cibles et plus généralement du désinvestissement des Co-investisseurs.

#### **d) Respect des principaux termes du pacte d'actionnaires-type de FCI Limousin**

Le Co-investisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter et à ne pas empêcher l'adoption au sein du ou des pactes d'actionnaires conclu(s) avec la Cible de clauses suivants :

- ✓ Clause de sortie assurant la liquidité entre Co-investisseurs (clauses conférant un droit ou une obligation de sortie totale ou partielle, clause de mandat à l'issue de la période d'inaliénabilité) ;
- ✓ Clause d'inaliénabilité (lock-up) de 5 ans minimum pour les associés autres que les Co-investisseurs ;
- ✓ Clause fixant les conditions du pari passu :
  - o Clause relative aux droits financiers entre Co-investisseurs (valorisation de chaque cible, avec égalité des droits aux dividendes et au boni de liquidation) ;
  - o Clause relative aux droits politiques entre Co-investisseurs (mêmes prérogatives au sein des organes de l'entreprise bénéficiaire) ;
- ✓ Clause relative aux prérogatives en cas d'événement capitalistique majeur (augmentation de capital, changement de contrôle, sortie partielle ou globale), donnant aux Co-investisseurs les mêmes possibilités de réinvestissement ou de désinvestissement ;
- ✓ Clauses d'information ;
- ✓ Clauses de communication ;
- ✓ Clause prévoyant que le FCI Limousin ne sera jamais tenu de consentir une quelconque garantie d'actif, de passif, d'actif net ou autre dans le cadre de la sortie totale ou partielle de l'investissement ;
- ✓ Clause de traçabilité et de contrôle liés notamment au co-financement du FCI Limousin par le FEDER ; et
- ✓ Clause de maintien des activités dans la région Limousin.

Un exemple des clauses que l'investissement du FCI Limousin implique sera annexé au cahier des charges accepté par le Co-investisseur agréé. Cet exemple est à vocation illustrative et reste susceptible d'adaptation, sous réserve du respect des règles issues du régime communautaire cadre N629/2007, modifié par le régime communautaire N415/2010, et des règles relatives au cofinancement par les fonds européens FEDER.

Signature du Co-investisseur ou de son représentant légal

(à faire précéder de la mention « bon pour acceptation du cadre de co-investissement du FCI Limousin »)